



**Restaurant Scolaire  
Municipal**  
Guerlédan  
Tél : 02.96.25.11.34

# Règlement de la Restauration Scolaire

**Applicable à partir de l'année Scolaire 2017 - 2018**

## **INTRODUCTION**

Le service de Restauration Scolaire est un service facultatif que la ville de Guerlédan propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune. Il permet, au-delà de la fourniture du repas, d'assurer un accueil des enfants durant les 01h30 mn d'interclasse, et de garantir une qualité nutritionnelle des repas servis.

## **I - L'ORGANISATION DE LA RESTAURATION**

Les repas sont fabriqués en cuisine sur place par du personnel communal qualifié.

## **II - LES CONDITIONS D'ACCES A LA RESTAURATION SCOLAIRE**

La ville de Guerlédan s'engage à accueillir tous les enfants scolarisés dont les familles le souhaitent à la restauration scolaire, dans la limite des capacités d'accueil disponibles. C'est pourquoi, afin de pouvoir assurer le bon fonctionnement du service lorsque les capacités d'accueil sont atteintes, est instauré un ordre de priorité dans l'inscription à la restauration.

Lorsque le restaurant scolaire permet d'accueillir tous les enfants qui le demandent, cet ordre de priorité n'a aucune conséquence.

## **III - L'INSCRIPTION AU RESTAURANT**

### **A - La demande d'inscription**

Elle est remise aux familles par le service restaurant scolaire par l'intermédiaire des écoles en fin d'année scolaire précédant la nouvelle période. Elle est également disponible en mairie et sur le site internet [www.murdebretagne.net](http://www.murdebretagne.net) (page d'accueil – onglet « enfance-jeunesse »)

Cette demande d'inscription est à remettre dûment complétée et signée (avant le 25 août pour la rentrée de septembre) à la mairie de Guerlédan. Par la signature de ce document, le ou les parents déclarent accepter les termes du présent règlement. Sans signature, la demande d'inscription au restaurant n'est pas prise en compte.

Pour les enfants nouvellement scolarisés, cette demande d'inscription est à rendre dans les premiers jours de l'accueil à l'école.

## **B – Elèves des classes maternelles**

- L'inscription précisant les jours de présence de l'enfant n'est pas nécessaire.
- L'inscription se fait à la journée. L'enfant doit être inscrit le matin avant 9 heures pour le repas du midi (en l'indiquant aux institutrices).
- La facturation est établie selon le nombre de repas **effectivement** pris.
- Le prix du repas est le tarif "normal" fixé par le Conseil Municipal.

## **C – Elèves des classes élémentaires**

Les inscriptions sont à faire lors de l'adhésion. Elle reste valable pour toute l'année.

Lorsqu'un enfant fréquente le Restaurant Scolaire seulement certains jours de la semaine ou quelques mois dans l'année, cette indication doit être portée sur la fiche d'inscription remplie en début d'année. Tout changement durant l'année doit être signalé en mairie 15 jours à l'avance.

## **D - Inscription à l'année**

L'inscription se fait à l'année mais il est possible d'inscrire un enfant seulement un jour ou plusieurs jours par semaine pour toute l'année scolaire (cette mention devant être portée sur la fiche d'inscription. Exemple : tous les mardis de l'année).

Après la cantine du mercredi, l'enfant est pris en charge par le personnel communal dans la cour de l'école élémentaire publique jusqu'à 13h15. Au-delà de cet horaire, il est pris en charge par l'ALSH, avec facturation de la demi-journée.

- Il est demandé aux parents **de noter le nom de l'enfant** sur sa serviette et **d'y coudre un élastique** pour que l'enfant garde celle-ci autour du cou (épingles de sûreté refusées)
- Les absences sont contrôlées.
- Le prix du repas est le tarif "normal" fixé par le Conseil Municipal, pour l'année scolaire en cours.

## **E - Inscription à titre exceptionnel**

Il sera possible d'inscrire un enfant exceptionnellement une journée. Pour cela, il faut prévenir avant 9 heures pour le repas du midi en appelant au Restaurant Scolaire - **Tél : 02.96.25.11.34.**

Le prix appliqué pour les repas est le tarif "exceptionnel" fixé par le Conseil Municipal.

**Attention :** Le calendrier scolaire prévoit qu'il y ait parfois classe le mercredi. Dans ce cas, les enfants doivent être inscrits en début d'année. Les repas des enfants qui ne seraient pas inscrits pour ce jour-là seront facturés au tarif "exceptionnel" arrêté chaque année par le Conseil Municipal

## **IV - LES MENUS**

### **A - Les menus classiques**

Les repas sont constitués d'un hors-d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légume vert ou féculent) et un dessert.

## **B – Menus différenciés**

### a) – Les allergies

La commune de Guerlédan peut accueillir dans son restaurant scolaire des enfants soumis à un régime particulier pour raison médicale (exemple : allergies alimentaires).

Les parents doivent indiquer dans le formulaire de demande d'inscription au restaurant scolaire si leur enfant suit un régime alimentaire. Si tel est le cas, un certificat médical établi par le médecin traitant sera demandé.

### b) – Pratiques confessionnelles et régimes personnels

Sont exclus les pratiques confessionnelles et les régimes pour convenances personnelles.

## **C - Le service**

Pour des raisons pédagogiques d'éducation au goût et d'équilibre alimentaire, les enfants sont invités à goûter chaque plat. C'est pourquoi le personnel a pour consigne d'inciter les enfants à goûter de tout sans pour autant les obliger.

## **D - L'affichage**

Les menus sont affichés à l'entrée de chaque école et du restaurant.

## **V - LES ABSENCES**

Il est demandé de signaler au plus tôt au service restaurant scolaire en mairie toute absence et au plus tard deux jours d'école avant celle-ci (le jeudi pour les repas décommandés du lundi suivant et le lundi pour les repas décommandés du jeudi suivant...).

Tout repas non décommandé dans ce délai sera facturé quel que soit le motif de l'absence.

Seules les absences pour raison médicale (avec certificat médical à l'appui) seront acceptées la veille.

**Primaires** : Toute absence devra être signalée directement au Restaurant Scolaire.

- Le premier jour d'absence est **facturé**, quel que soit le motif.
- A partir du deuxième jour : Les repas ne sont pas comptabilisés **sous réserve de présentation d'un certificat médical (à remettre en mairie au plus vite)**. Faute de certificat médical, **les journées d'absence seront facturées**.

## **VI - LA TARIFICATION ET LE PAIEMENT DES FACTURES**

### **A - Les tarifs**

Ils sont fixés par année scolaire par délibération du conseil municipal.

<u>Tarifs 2017-2018</u> :	Inscription à l'année :	3,16 €
	Repas exceptionnel :	4,00 €

En ce qui concerne les tarifs relatifs à l'accueil des enfants avec une exclusion de certains plats, il n'y a pas de réduction financière.

### **B - Le paiement des factures**

Les factures, éditées par le service restaurant scolaire en mairie, sont mensuelles. Elles sont adressées aux familles autour du 15 du mois suivant. La date d'échéance du règlement est indiquée sur la facture (environ vers le 30 ou 31 du mois suivant).

Le règlement peut se faire par :

- Chèques à l'ordre du « Trésor Public ».
- Espèces, à remettre en main propre à la trésorerie de Corlay-Mûr-de-Bretagne, 25 place Sidonie Carrière, 22320 CORLAY en contrepartie d'un reçu.
- Prélèvement automatique. La demande est à faire auprès du service restaurant scolaire en mairie. Le prélèvement s'opère vers le 30 du mois suivant la fréquentation.

## **VII - LES MANQUEMENTS AU REGLEMENT**

### **A - Non-paiement**

En cas de non-paiement dans les délais prévus et à défaut de règlement dans les délais après la lettre de relance émise par le trésor public l'enfant sera exclu du restaurant scolaire et les créances feront alors l'objet d'une procédure de recouvrement forcé par Monsieur le Receveur des Finances.

### **B - Indiscipline**

Durant l'interclasse, les enfants sont encadrés par du personnel municipal. Les enfants se doivent de rester courtois à l'égard du personnel qui s'efforce de faire du temps du repas un moment éducatif privilégié.

Les familles dont les enfants, malgré les observations faites, ne se conformeraient pas à la discipline du restaurant, seront contactées par le service et pourront recevoir un avertissement de sa part. Sans amélioration de la conduite et après notification écrite aux parents, l'enfant pourra être exclu temporairement du service de restauration.

En cas de récidive ou en cas de faute grave mettant en danger la sécurité des enfants ou des personnels, l'enfant pourra être exclu du service de restauration.

### **C - Accès dans les locaux du restaurant scolaire**

Pour éviter de perturber le fonctionnement du service, l'accès des personnes étrangères à celui-ci ne pourra se faire sans autorisation préalable.